

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FRUITS ROUGES AISNE SA

1 rue Jean Bodin
02000 Laon

Références : FRUITS26Rpref-204
Code AIOT : 0005106173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement LES FRUITS ROUGES AISNE SA implanté 1 rue Jean Bodin 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FRUITS ROUGES AISNE SA
- 1 rue Jean Bodin 02000 Laon
- Code AIOT : 0005106173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine agro-alimentaire (Transformations de fruits)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modification	Code de l'environnement du 20/05/2026, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 20 MAI 2026, il a été constaté la réalisation de modifications notables sans information préalable du préfet :

- Extension de la capacité de production (rubrique n° 2220), extension géographique sur parcelle voisine, création de nouvelles zones de stockage de matières combustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, modifictaion
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Extension des activités sur une parcelle voisine (Parcelle n° 538 section ZK), sans information préalable du préfet.

Un bâtiment y est utilisé pour le stockage d'articles de conditionnement (Matières combustibles). Le bâtiment ne constitue pas un groupe d'IPD isolé car à moins de 40 m d'autre(s) IPD telle(s) que la cellule de stockage des emballages - matières sèches du bâtiment principal. Actuellement, le site relève uniquement de la rubrique n° 1511 (en ce qui concerne les zones de stockages de matières combustibles). Un stockage important de matières combustibles est également situé à l'extérieur du site (Palettes en bois,...). L'état des stocks consulté pour le nouveau bâtiment indiquerait un tonnage inférieur à 500 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment utilisé sur la parcelle voisine. Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un état des quantités entreposées à l'extérieur du site. Le volume présent dépassait néanmoins 1000 m3. Une augmentation modérée de la capacité de production a été évoquée lors de la visite (de l'ordre de 20 t/jour contre 17 t/j enregistrés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance est à déposer compte tenu des modifications apportées au site enregistré (Augmentation de la capacité de production, extension géographique, Augmentations des stockages de matières combustibles).

Les nouvelles règles de stockages (Nomenclature ICPE) devront être prises en compte afin de caractériser à l'échelle du site un éventuel classement au titres des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2663 notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois